

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1978
Date du prononcé
19 juillet 2018
Numéro du rôle
2010/AB/175
Décision dont appel
29467/N

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience publique extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001201267-0001-0008-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire à l'égard de l'ANMC et de l'État belge, en l'absence des autres parties.
Définitif

En cause de :

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

représenté par son gouvernement en la personne de son Ministre-Présent en charge de l'Enseignement obligatoire,
dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier, 15-17,
Appelante, Intimée sur incident, ayant pour conseil Maître DUBUFFET Marie-Françoise, avocate,
partie qui n'est pas représentée à l'audience publique,

contre :

W

Intimée, Appelante sur incident, ayant pour conseil Maître LAMOTTE Nathalie, avocate,
partie qui n'est pas présente, ni représentée à l'audience publique,

en présence de :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES,

dont le siège est établi Chaussée de Haecht, 579, bte 40, à 1031 Bruxelles,
Partie intervenant volontairement,
partie représentée à l'audience publique par Maître GAJ Laurence loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat,

et en présence de :

L'ETAT BELGE,

Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement,
représenté en la personne de son Ministre,
dont les services sont établis rue Ducale, 59-61, à 1000 Bruxelles,
Partie intervenant volontairement, par Maître Carole Melen, avocate,
partie représentée à l'audience publique par Maître Carole Melen, avocate,

★



I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La cause a déjà fait l'objet de deux arrêts de notre cour, prononcés respectivement le 19 novembre 2012 et le 21 septembre 2015, qu'il est inutile de récapituler ici. Il suffit de rappeler que la cour a, notamment :

- dit pour droit que Madame W a droit au remboursement des frais médicaux à charge de l'État belge,
- condamné l'État belge à payer un montant provisionnel à titre de frais médicaux évalué à 7.000 euros pour l'ANMC et à 5.000 euros pour Madame W augmentés des intérêts légaux et judiciaires

Les parties ont déposé leurs conclusions et leurs pièces aux dates suivantes :

- pour l'ANMC : le 9.11.2017, et le 15.03.2018, ainsi qu'un dossier de pièces le 15 mai 2018,
- pour l'ÉTAT BELGE : le 29.09.2017, le 29.01.2018 et le 04.05.2018, ainsi qu'un dossier de pièces le 16 mai 2018.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 4 juin 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL - ACTUALISATION

À ce stade du litige, ni la Communauté française, ni Madame W ne formulent plus de demande. La seule question litigieuse restant à trancher est la demande de l'ANMC d'entendre condamner l'État belge à lui rembourser les prestations qu'elle a accordées à la Madame W à majorer des intérêts et des dépens.

Dans ses dernières conclusions, l'ANMC demande la condamnation de l'État belge à lui payer la somme de 251.456,28 euros, à majorer des intérêts depuis le 1^{er} novembre 2002, sous déduction des provisions suivantes et des intérêts créditeurs sur celles-ci, soit :

- 43.268,75 euros reçus le 6 février 2014
- 7.000 euros reçus le 15 novembre 2016
- 146.169,02 euros reçus le 10 novembre 2017
- 800 euros reçus le 31 janvier 2018
- 25.785,06 euros reçus le 2 février 2018.

L'ANMC demande également à la cour du travail :

- de condamner l'État belge aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 8.400 euros



- de lui donner acte des réserves qu'elle formule quant aux débours complémentaires qu'elle serait amenée à exposer au bénéfice de son affiliée en suite des faits litigieux et dont elle entend également obtenir condamnation à charge de l'État belge.

L'État belge demande à la cour du travail de dire la demande de l'ANMC de remboursement des débours partiellement fondée à hauteur de 28.433,45 euros, sous déduction du paiement de cette somme qui serait intervenu depuis la date de ses conclusions, et de dire la demande de condamnation aux intérêts partiellement fondée.

L'État belge demande la condamnation de la Communauté française aux dépens.

Il reste également à se prononcer sur les dépens de la procédure entre toutes les parties.

III. EXAMEN

Quant au principal

Après déduction des provisions déjà payées, la somme encore réclamée par l'ANMC à l'État belge s'élève à 28.433,45 euros au jour du dépôt de ses conclusions, le 15 mars 2018. L'État belge accepte de prendre cette somme en charge.

La demande de l'ANMC est fondée dans cette mesure.

La cour du travail donne acte à l'ANMC de ses réserves quant aux débours complémentaires qu'elle serait amenée à exposer au bénéfice de Madame W ensuite des accidents du travail litigieux et dont elle entendrait obtenir condamnation à charge de l'État belge.

Quant aux intérêts

L'ANMC prétend aux intérêts sur les sommes qui lui reviennent depuis la date moyenne des débours, se fondant sur l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Cette disposition, qui fait courir les intérêts de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le principal devient exigible, s'applique aux rentes, aux allocations et aux capitaux prévus par la loi. Elle ne s'applique pas à l'indemnisation des frais médicaux.

Outre la clarté du texte de la loi, il y a lieu de relever la cohérence de la règle avec celle qui prévaut en matière d'accidents du travail dans le secteur privé.



Par un arrêt du 19 février 2007¹, la Cour de cassation avait jugé qu'en vertu de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les intérêts sont dus de plein droit depuis la date du paiement sur les indemnités couvrant les frais médicaux payés par l'organisme assureur, lorsque celui-ci réclame le remboursement de ces indemnités à l'assureur-loi. Le législateur a écarté cette interprétation par une modification légale aux termes de laquelle les frais médicaux doivent être remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date².

Or, l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 est inspiré de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971³. De plus, la Cour d'arbitrage a jugé que bien que les différences objectives existant entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé justifient qu'ils soient soumis à des systèmes différents, ces différences ne justifient pas que lorsque la fixation des indemnités légales fait l'objet d'une procédure judiciaire et que des retards justifient l'octroi d'intérêts moratoires, ce préjudice soit indemnisé en fonction d'une date qui serait plus favorable au travailleur lorsqu'il appartient au secteur privé que lorsqu'il relève du secteur public⁴. Le raisonnement inverse peut être tenu en l'espèce.

Dès lors, c'est à juste titre que l'État belge fait valoir que les intérêts sur le remboursement des débours consentis par l'ANMC prennent cours à partir des dates respectives auxquelles l'ANMC a demandé à l'État belge le paiement des sommes litigieuses. Ces dates sont détaillées dans ses conclusions.

Quant aux dépens

Les dépens consistent, en l'espèce, en les indemnités de procédure.

En cas d'intervention volontaire agressive, qui tend à entendre condamner une partie, une indemnité de procédure distincte est, en règle, due par la partie perdante à la partie qui obtient gain de cause sur cette intervention, en ce en vertu de l'article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire⁵.

Toutefois, même si plusieurs relations procédurales distinctes lient différentes parties, il y a lieu de vérifier si les affaires, eu égard à leurs éléments concrets, constituent, considérées

¹ R.G. n° S.06.0003.N, www.cass.be.

² Article 41, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que remplacé par l'article 60 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I) ; voyez également les travaux préparatoires de cette loi : *Doc. parl.*, Ch., 52 – 1012/001, p. 42 et 43.

³ Voyez l'exposé des motifs de la loi du 3 juillet 1967, *Doc. pa. rl.*, Ch., 1972-73, n° 468/1, p. 6.

⁴ C.A., 8 mai 2002, arrêt n° 82/2002, point B.6.

⁵ Cass., 29 mai 2015, *R.D.J.P.*, 2016/2, p. 69 ; Civ. Nivelles, 28 mai 2010, *J.T.*, p. 617.



dans leur ensemble, un même litige ou des litiges distincts. Si les affaires constituent un même litige, une seule indemnité de procédure sera allouée⁶.

Deux indemnités de procédure sont donc en jeu dans le cadre de la présente procédure :

Litige entre Madame W, d'une part, et la Communauté française et l'État belge, d'autre part

Il s'agit d'un même litige, dans le cadre duquel madame W a demandé à la Communauté française ou à l'État belge l'indemnisation des suites des accidents du travail litigieux.

Les dépens sont dus par la Communauté française à Madame W conformément à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967.

Les dépens n'ont pas été liquidés par Madame W

Litige entre l'ANMC, d'une part, et la Communauté française et l'État belge, d'autre part

Il s'agit d'un même litige, dans le cadre duquel l'ANMC a demandé à la Communauté française ou à l'État belge le remboursement de ses débours.

Ce litige n'est pas visé par la disposition dérogatoire contenue dans l'article 28 de l'article du 24 janvier 1969⁷.

En vertu du droit commun, c'est-à-dire l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les dépens de l'ANMC, partie gagnante, doivent être mis à charge de la partie succombante, en l'espèce l'État belge.

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire établit deux barèmes distincts, le montant de l'indemnité de procédure étant réduit pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire (article 4 de l'arrêté royal).

L'article 579, 1°, du Code judiciaire, vise les demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail. En matière de dépens, il faut donner à cette

⁶ Cass., 8 décembre 2014, R.G. n° S.12.0029.N, www.cass.be ; Cass., 19 janvier 2012, R.D.J.P., 2012/3, p. 86.

⁷ Voyez, par analogie en matière d'accidents du travail dans le secteur privé : Cass., 2 décembre 1985, R.G. n° 4910 et Cass., 7 avril 1986, R.G. n° 7461, www.cass.be.



disposition une interprétation cohérente avec l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Dans le système institué par le Code judiciaire et par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, la condamnation de l'institution de sécurité sociale à payer les dépens, même si elle remporte le procès, par exception à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, va de pair avec la fixation d'un montant réduit d'indemnité de procédure.

Il n'est pas fait exception à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire pour le litige opposant l'ANMC à la Communauté française et à l'État belge. Il y a dès lors lieu de faire application du barème non réduit fixé par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. L'article 579 du Code judiciaire sera donc interprété, en matière de dépens, comme ne visant pas le litige qui oppose l'organisme assureur à la Communauté française et à l'État belge pour la récupération des débours du premier.

Le montant de la demande, à prendre en considération pour déterminer l'indemnité de procédure, est celui fixé par les dernières conclusions, soit 28.433,45 euros. L'indemnité de procédure de procédure de base est de 2.400 euros.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les conseils de l'ANMC et de l'État belge, en l'absence des autres parties,

Déclare la demande dirigée par l'ANMC contre l'État belge partiellement fondée ;

Condamne l'État belge à payer à l'ANMC :

- la somme de 28.433,45 euros en principal, sous déduction du paiement de cette somme qui serait intervenu depuis le 4 mai 2018 ;
- les intérêts calculés aux taux légaux jusqu'à parfait paiement :
 - o sur 12.499,56 euros à partir du 19 avril 2013
 - o sur 114.426,12 euros à partir du 19 avril 2013
 - o sur 4.570,75 euros à partir du 17 juin 2016
 - o sur 6.956,80 euros à partir du 17 juin 2016
 - o sur 28.433,45 à partir du 19 avril 2016 ;

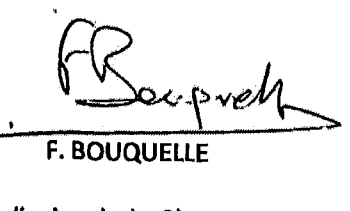
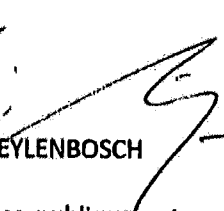
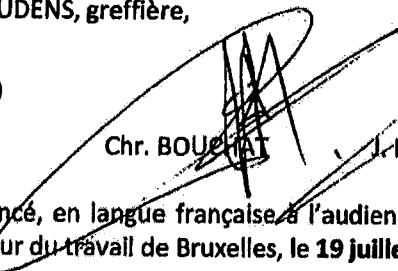
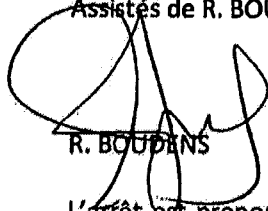
Condamne la Communauté française aux dépens d'appel de Madame W , non liquidés à ce jour ;



Condamne l'État belge aux dépens d'appel de l'ANMC, liquidés à 2.400 euros (indemnité de procédure) à ce jour.

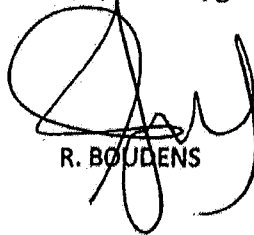
Ainsi arrêté par :

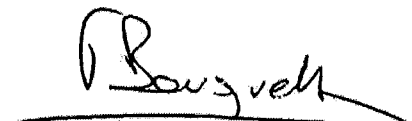
F. BOUQUELLE, conseillère,
J. EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Chr. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,


R. BOUDENS Chr. BOUCHAT J. EYLENBOSCH F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 juillet 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,


R. BOUDENS


F. BOUQUELLE

